

**MAIRIE
de
COGNIN-LES-GORGES
38470**

Tél : 04 76 38 31 31
Fax : 04 76 64 08 32

Nombre de conseillers

En exercice: 15
Présents: 11
Votants: 11

L'an deux mille quinze, le 24 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cognin-les-Gorges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice FERROUILLAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 20/11/2015

Présents: Mesdames: Isabelle RUDLOFF, Carole MORELL, Christelle BROZEK,
Messieurs: Patrice FERROUILLAT, Geoffrey GIRARD, Claude BOREL, Michel DE GAUDENZI, Christian GARCIA, Jean-Michel VALENTIN, Philippe MELGAREJO, Florent DURAND
Excusés: Sophie BOREL, Valérie SIMOENS Céline URSO, Richard MOURRE

Monsieur Michel De GAUDENZI a été nommé secrétaire de séance

Objet : Prescription de la révision du POS valant transformation en PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et en Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoient la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'auraient pas été mis en forme de plans locaux d'urbanisme au 31 décembre 2015.

La loi prévoit également que les POS dont la révision en vue de leur transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait été prescrite avant le 31 décembre 2015 bénéficieront d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi pour être transformés en PLU, soit jusqu'au 26 mars 2017.

La commune de Cognin-les-Gorges est dotée d'un POS qui a été approuvé le 19 août 1989 et qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 17 septembre 1995, d'une modification n°2 approuvée le 19 avril 2005, de révisions n°1-2-3 approuvées le 21/11/2005 et d'une modification n°3 approuvée le 13/01/2014.

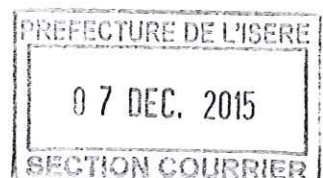
La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 a supprimé les POS pour les remplacer par les Plans locaux d'urbanisme. Cette loi SRU en créant les P.L.U a profondément modifié le contenu du document d'urbanisme local en imposant désormais aux PLU de contenir notamment un document intitulé « projet d'aménagement et de développement durables », traduisant le projet de développement de la commune. La loi SRU a également profondément remanié la procédure d'élaboration du document d'urbanisme en imposant, dès le démarrage des études, une concertation avec la population, obligation qui n'existait pas dans le cadre de l'élaboration des POS.

La loi «Engagement National pour l'Environnement» du 12 juillet 2010, dite «GRENELLE II» a complété le dispositif de la loi SRU en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions permettant de réduire la consommation d'espace et la consommation énergétique, de protéger la biodiversité et de préserver des continuités écologiques.

Compte tenu de l'échéance de caducité du POS contenue dans la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la nécessité de revoir certaines orientations d'urbanisme du POS, il est aujourd'hui nécessaire d'établir un Plan Local d'Urbanisme prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires, l'évolution du contexte intercommunal et notamment le schéma de cohérence territoriale ainsi que le bilan de l'application du POS.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'intérêt de se doter d'un PLU :

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- Maîtriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune, du besoin en habitat
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers participant à la richesse environnementale de la commune
- Protéger la qualité urbaine architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune et à la préservation de son patrimoine
- Mettre en place un Droit de préemption pour agir sur les secteurs stratégiques
- Pouvoir mettre en place des Opérations d'Aménagement de Programmation



Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de prescrire** la révision du POS valant transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

-**d'approuver** les objectifs ci-dessus exposés

- **qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme**, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Des articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune à chaque étape importante de la démarche
- Trois réunions publiques avec la population programmées au moment du diagnostic territorial, de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables et enfin avant l'arrêt du projet.
- Dossier disponible en Mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au Maire et de le rencontrer sur rendez vous

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du POS valant transformation en PLU

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision du POS valant transformation en PLU

- **de donner autorisation** au Maire pour signer toute convention, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la révision du POS valant transformation en PLU

- **de solliciter** de l'État et du Département, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du POS valant transformation en PLU

-**que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision du POS valant transformation en PLU seront inscrits au budget d'investissement de l'exercice considéré (chapitre 20-article 2031)

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée:

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental

- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

- au président de l'établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale

- au président du Parc Naturel Régional du Vercors
- à la DDT de l'Isère
- à la DREAL de l'Isère
- à la Présidente de la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors.
- aux maires des communes de la 3C2V
- à l'INAO

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de la légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

POUR: 8 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 3

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus désignés et ont signé les membres présents.

Délibération certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le:03/12/2015
Et de l'affichage en date du:03/12/2015
Le Maire,



Pour copie certifiée conforme

Le Maire,



P. FERROUILLAT